
PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction Départementale
De l'Équipement de la Moselle**
Service de l'aménagement et de l'urbanisme

Arrêté n°2001 - 09 - DDE/SAU
en date du - 5 OCT 2001

**prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des
Risques « mouvements de terrain » et « inondations »
de la commune de Moyeuvre-Grande**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L. 562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif, notamment, à l'élaboration ou à la modification des Plans de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles ;

CONSIDERANT la nécessité d'élaborer le plan de prévention des risques (P.P.R.) « mouvements de terrain » et « inondations » de Moyeuvre-Grande, au regard de l'existence des risques susceptibles de provoquer des dommages aux personnes et aux biens sur le territoire de la commune de Moyeuvre-Grande ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'élaboration du plan de prévention des risques (P.P.R.) « mouvements de terrains » et « Inondations » est prescrite pour la commune de Moyeuvre-Grande.

Article 2 : Le périmètre concerné correspond aux limites du ban communal.

Article 3 : Le plan de prévention des risques comprendra :

- une note de présentation indiquant les secteurs géographiques concernés, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles ;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les secteurs à régler ;
- un règlement précisant, en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde ou d'interdiction relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages ou des espaces mis en culture ou plantés.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé de l'instruction de l'élaboration du plan de prévention des risques, objet du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de Moyeuvre-Grande et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département de la Moselle.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, M. le Sous-Préfet de Thionville, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera, en outre, adressée à chacun des destinataires désignés ci-dessus :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.

Fait à Metz, le

- 5 OCT 2001

LE PREFET,

Bernadette MALGORN